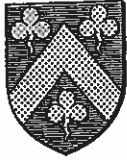


DOSSIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS RHIN  
**COMMUNE DE MEISTRATZHEIM**  
ARRONDISSEMENT DE SÉLESTAT-ERSTEIN  
67210 - TÉLÉPHONE : 03 88 95 54 37  
FAX : 03 88 95 43 87  
E-mail : mairie.meistratzheim@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°45/2013**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°26/20123 RELATIF A LA**  
**LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE.**

-----

Le Maire de la Commune de MEISTRATZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-4 et L2542-10 ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;  
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R623-2 ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2 et R1334-30 à 37 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;  
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
VU le recours gracieux de Mme le Sous-préfet en date du 04 juillet 2013 ;  
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Les articles suivants de l'arrêté municipal n°26/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont modifiés comme suit.

L'article 7-1 de l'arrêté municipal n°26/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

entre 20 H 00 et 07 H 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés,  
sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité et d'utilité publique.

En dehors de ces horaires, l'article R1334-33 du code de la santé Publique devra être strictement respecté.

L'article 8-3 de l'arrêté municipal n°26/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est supprimé.

L'article 9-9 de l'arrêté municipal n°26/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est modifié comme suit :





... / ...

Les responsables d'établissements dont l'activité est d'exploiter une salle de spectacle, de produire ou de diffuser des spectacles, devront réaliser une étude acoustique permettant de définir les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains.

**Article 2 :**

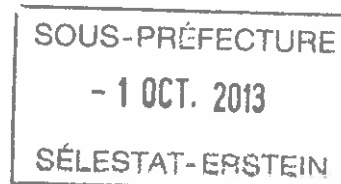
Les autres articles de l'arrêté municipal n°26/2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ne sont pas modifiés et restent applicables.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise :

- . à Monsieur le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- . à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- . au Tribunal d'Instance de Saverne,
- . aux archives communales.

Fait à Meistratzheim, le 27 septembre 2013

Le Maire, André WEBER.



... / ...

